

Recommandations de bon usage
des produits cosmétiques
à l'attention des consommateurs

Novembre 2010

Agence française
de sécurité sanitaire
des produits de santé



Agence française de sécurité sanitaire
des produits de santé

143-147 boulevard Anatole France
F-93285 Saint-Denis Cedex

www.afssaps.fr

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	P3
II. QU'EST CE QU'UN PRODUIT COSMETIQUE ?	P3
III. CADRE REGLEMENTAIRE	P3
IV. COMMENT LIRE ET COMPRENDRE L'ETIQUETAGE D'UN PRODUIT COSMETIQUE ?	P4
V. COMMENT BIEN UTILISER UN PRODUIT COSMETIQUE ?	P7
VI. QUELS SONT LES EFFETS INDESIRABLES LES PLUS FREQUENTS DUS AUX PRODUITS COSMETIQUES ?	P8
VII. QUE FAIRE EN CAS DE SURVENUE D'UN EFFET INDESIRABLE SUITE A L'UTILISATION D'UN PRODUIT COSMETIQUE ?	P11
VIII. QUELLES SONT LES INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DU PUBLIC ?	P12

➤ I – INTRODUCTION

L'information sur le bon usage des produits de santé est un enjeu clef pour l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) et s'inscrit dans le cadre de ses missions parmi lesquels figurent les produits cosmétiques. Ces derniers sont largement et quotidiennement utilisés par l'ensemble de la population. Ils englobent toutes les catégories de produits cosmétiques listées à l'annexe I de la *Directive 76/768/CE*.

Ces recommandations, destinées aux consommateurs, ont pour objectif de les guider pour un bon usage des produits cosmétiques.

Etablies sur la base de la réglementation cosmétique actuelle, ces recommandations comprennent des informations générales relatives aux produits cosmétiques mais aussi les principales recommandations à suivre pour leur bonne utilisation.

➤ II - QU'EST CE QU'UN PRODUIT COSMETIQUE ?

Un produit cosmétique est une substance ou une préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaires, ongles, lèvres et organes génitaux externes), ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Un produit cosmétique ne peut donc pas être présenté comme un produit ayant une finalité médicale.

Les produits destinés à être ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans l'organisme ne sont pas des produits cosmétiques même s'ils revendiquent une action sur la peau, les dents, la muqueuse buccale et/ou les phanères (cheveux et ongles).

➤ III - CADRE REGLEMENTAIRE

La mise sur le marché des produits cosmétiques est encadrée par les dispositions du code de la santé publique. Ces dispositions s'inscrivent dans un cadre réglementaire communautaire prévu par la *Directive 76/768/CE*. Aussi, les dispositions qui leur sont applicables résultent de décisions prises à l'échelon européen et sont identiques dans toute l'Union européenne quel que soit le pays.

Cette Directive sera remplacée par le règlement cosmétique (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques qui n'entrera en vigueur qu'à partir de 2013.

Les règles actuelles sont les suivantes :

- les produits cosmétiques ne font pas l'objet d'une autorisation préalable de mise sur le marché ;
- le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché doit s'assurer de la sécurité de son produit et constituer un dossier technique répondant aux exigences législatives et réglementaires et tenu à disposition des autorités de contrôle nationales ;
- la réglementation prévoit des listes « négatives » de substances interdites ou de substances à usage restreint, et des listes « positives » de substances autorisées (colorants, conservateurs, et filtres solaires). Ces listes sont révisées régulièrement par les instances européennes, en lien avec les autorités compétentes de chaque Etat membre. Elles sont ensuite rendues opposables dans tous les pays de l'Union européenne. En France, c'est l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) et la Direction Générale de la

Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) qui s'assurent de leur respect par les industriels.

Au-delà de ce rôle strictement réglementaire, l'Afssaps et la DGCCRF jouent un rôle actif sur le terrain par la surveillance du marché des produits cosmétiques :

- elles inspectent, avec les services de la DGCCRF, les opérateurs de la filière « cosmétique » qui exercent des activités de fabrication, de conditionnement ou d'importation des produits cosmétiques, ainsi que les responsables de la mise sur le marché ;
- elles assurent la gestion des signalements portant sur les défauts de qualité des produits cosmétiques ;
- elles réalisent des contrôles au sein de ses laboratoires (analyses microbiologiques, physico-chimiques, ...) en urgence ou dans le cadre d'enquêtes ponctuelles ou encore d'enquêtes thématiques programmées annuellement, en coordination avec la DGCCRF ;

En outre, l'Afssaps :

- assure la gestion et l'évaluation des déclarations d'effets indésirables consécutifs à l'utilisation des produits cosmétiques ;
- prend des mesures destinées à mieux encadrer l'utilisation des ingrédients présents dans les produits cosmétiques, avec l'appui d'une communauté d'experts scientifiques ;

➤ IV - L'ETIQUETAGE D'UN PRODUIT COSMETIQUE : COMMENT LE LIRE ET LE COMPRENDRE ?

L'étiquetage d'un produit cosmétique fournit de nombreuses informations utiles pour le consommateur. Elles figurent sur l'emballage et/ou la notice accompagnant le produit.

Quelles sont les mentions qui DOIVENT figurer sur un étiquetage ?

Le « récipient » et l'« emballage » de chaque produit cosmétique mis sur le marché doivent comporter de manière lisible, clairement compréhensible et indélébile, dans la(les) langue(s) nationale(s) ou officielle(s) de l'Etat membre concerné, les mentions suivantes :

1. Le **nom et l'adresse du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché**, établi dans l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces mentions peuvent être abrégées à condition qu'elles permettent d'identifier l'entreprise.
Si plusieurs adresses sont indiquées, celle où le responsable de la mise sur le marché tient à disposition le dossier d'information sur le produit est mise en évidence.
2. Le **pays d'origine** des produits lorsqu'ils sont fabriqués dans les pays qui n'appartiennent pas à l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
3. Le **contenu nominal (quantité du produit)**, en masse ou en volume, au moment de son conditionnement, sauf pour :
 - les emballages contenant moins de 5 gr ou 5 ml de produit ;
 - les échantillons gratuits ;
 - les produits présentés sous forme d'unidoses ;
 - les produits pré-emballés contenant un ensemble de pièces.
4. La **date de durabilité minimale (date de péremption)** pour les produits dont la durabilité est inférieure à 30 mois. Il s'agit de la date jusqu'à laquelle le produit, conservé dans les conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale.

Cette date est annoncée par la mention « *A utiliser de préférence avant fin ...* », suivie soit :

- de la date elle-même ;
- de l'indication de l'endroit de l'étiquetage où elle figure.

La date se compose, dans l'ordre, du mois et de l'année (ex : 07/2012), ou bien du jour, du mois et de l'année (ex : 08/07/2012).

En cas de besoin, les conditions dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée, sont également mentionnées.

Pour les produits dont la durabilité minimale est supérieure à 30 mois, l'indication de la durée de durabilité n'est pas obligatoire alors s'impose la mention de la durée minimale d'utilisation de produits après ouverture

- 5. La durée minimale d'utilisation des produits cosmétiques après ouverture ou « Période Après Ouverture (PAO) »**, c'est-à-dire la durée d'utilisation optimale après ouverture sans dommages pour le consommateur. Elle est obligatoire sur l'étiquetage uniquement pour les produits dont la durabilité minimale (péremption) est supérieure à 30 mois.

Cette période est indiquée par un symbole représentant un pot de crème ouvert, suivi de la durée d'utilisation (exprimée en *mois et/ou années*).

Si la période est indiquée en mois, elle peut être mentionnée par un nombre suivi par le mot « mois » ou par l'abréviation « M » qui correspond à « *Menses* », mois en latin.

A titre d'exemple, le symbole « 12M » ci-contre, signifie que le produit cosmétique se conserve 12 mois après son ouverture.



Cette mention ne figure pas sur les produits :

- dont la durabilité minimale (péremption) est inférieure à 30 mois ;
- pour lesquels il n'y a pas de risque de détérioration (ex : eau de parfum) ;
- dont le conditionnement ne nécessite pas une ouverture pour que ces produits soient utilisés (ex : les sprays) ;
- ayant vocation à n'être utilisé qu'une seule fois (ex : les unidoses).

- 6. Les précautions particulières d'emploi.** En l'absence de place suffisante, elles doivent être reportées sur une notice, une bande, une carte jointe ou attachée à l'emballage. Dans ces cas, le consommateur y est renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole



- 7. Le numéro de lot de fabrication ou la référence** permettant l'identification de la fabrication. Cette indication peut ne figurer que sur l'emballage si les dimensions du produit cosmétique sont réduites.

- 8. La fonction du produit** (crème hydratante, après-shampooing, ...), sauf si cela ressort de la présentation du produit.

- 9. La liste des ingrédients** dans un ordre décroissant de leur importance pondérale (quantité). Cette liste est précédée du terme « **INGREDIENTS** ».

Cette liste peut figurer uniquement sur l'emballage ou en cas d'impossibilité pratique sur une notice, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit. Dans ce dernier cas, le consommateur est renvoyé soit par une indication abrégée, soit par le symbole



On entend par « ingrédient », toute substance ou mélange utilisé de façon intentionnelle dans le produit cosmétique au cours du processus de fabrication. Aussi, ne sont pas considérées comme ingrédients :

- les impuretés éventuelles contenues dans les matières premières utilisées ;
- les substances techniques subsidiaires utilisées lors de la fabrication mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini ;
- les substances qui sont utilisées dans les quantités absolument indispensables en tant que solvants ou vecteurs de compositions parfumantes et aromatiques.

Les parfums et les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnés par le mot "parfum" ou "arôme". Toutefois, la présence d'une ou de plusieurs substances parmi les 26 substances parfumantes, identifiées comme susceptibles d'entraîner des réactions allergiques de contact chez des personnes qui y sont sensibles, est obligatoirement indiquée dans la liste, quelle que soit sa(leur) fonction dans le produit, s'il contient plus de :

- 10 ppm (0,001%) de chacune de ces 26 substances parfumantes, pour les produits non rincés ;
- 100 ppm (0,01%) de chacune de ces 26 substances parfumantes, pour les produits rincés.

Les ingrédients en concentration inférieure à 1% peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1%.

Les colorants peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients. Ils sont désignés soit par leur numéro, soit par leur dénomination. Pour les produits cosmétiques décoratifs, tels que les produits de maquillage, mis sur le marché en plusieurs nuances de couleur, l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter les mots : "peut contenir" ou le symbole "+/-".

Les ingrédients sont mentionnés généralement selon leur dénomination INCI (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients).

Remarque :

Figure également sur l'étiquetage d'un produit cosmétique se présentant sous forme d'aérosol la mention **INFLAMMABLE**, accompagnée du pictogramme ci-contre.



Ce dernier peut être associé :

- à la lettre F si le produit est facilement inflammable (produit qui peut s'enflammer en présence d'une source d'énergie [flamme, étincelle, ...]) ;
- à la lettre F+ si le produit est extrêmement inflammable (produit qui peut s'enflammer en présence d'une source d'énergie [flamme, étincelle, ...] et cela même si la température ambiante est inférieure à 0°C).

Quelles sont les « principales » mentions qui PEUVENT figurer sur un étiquetage ?

L'étiquetage d'un produit cosmétique peut également comporter d'autres mentions non obligatoires dont les principales sont :

- Le **mode d'emploi** du produit cosmétique qui explicite notamment comment, quand et à quel rythme utiliser le produit.
- Les coordonnées du **service consommateur** de la marque. Celui-ci peut être contacté par les consommateurs notamment en cas de survenue d'un effet indésirable.

➤ V - COMMENT BIEN UTILISER UN PRODUIT COSMETIQUE ?

1. Consulter la liste des « **INGREDIENTS** » figurant sur l'étiquetage

La liste des ingrédients qui entrent dans la composition du produit permet notamment :

- aux consommateurs, qui se savent allergiques, d'identifier la présence éventuelle de l'allergène auquel ils se sont sensibilisés*¹, pour ainsi d'éviter la survenue d'une réaction allergique par l'utilisation du produit ;
- d'aider les professionnels de santé en leur facilitant le diagnostic des allergies de contact et leur prise en charge.

Aussi, il est important de garder l'emballage, la notice ou tout autre support sur le(s)quel(s) figure la liste des ingrédients du produit cosmétique pendant une certaine période après la première utilisation du produit cosmétique.

2. Respecter « le mode et les précautions particulières d'emploi »

- Lisez attentivement le mode et les précautions d'emploi avant la première utilisation d'un produit cosmétique.
- Respectez scrupuleusement :
 - la zone où doit être utilisé le produit ;
 - la fréquence d'utilisation ;
 - la durée d'application du produit (temps de pose d'un dépilatoire par exemple) ;
 - le rinçage du produit, si la fonction du produit (gel douche, shampooing, ...) le nécessite ou si le rinçage est clairement indiqué (par exemple : certains produits démaquillants, ...).
- Respectez d'éventuelles mises en garde figurant sur l'emballage (par exemple : éviter le contour des yeux, ...).
- Respectez les consignes de non exposition au soleil après utilisation de certains produits cosmétiques lorsqu'elles sont indiquées sur leurs emballages (exemple : crème décolorante des poils au niveau du visage et du corps, ...).

3. Prendre en compte la « durée de vie » du produit cosmétique

- Respectez « la date de durabilité minimale (date de péremption) » si elle est indiquée sur l'emballage du produit cosmétique (« *A utiliser de préférence avant fin ...* »).
- Respectez « la période après ouverture » après la première utilisation du produit cosmétique, si elle indiquée sur l'emballage. Dans l'exemple ci-contre, l'utilisation du produit cosmétique ne doit pas dépasser 12 mois après son ouverture.
- N'utilisez pas un produit cosmétique qui présente un aspect douteux (couleur suspecte, présence de taches à la surface du contenu, ...) et/ou dégage une odeur anormale à son ouverture et/ou contient un corps étranger.
- Refermez bien un produit cosmétique après son utilisation.
- Pour une bonne conservation de votre produit cosmétique, évitez les écarts de température, les sources de chaleur et l'exposition directe aux rayons de soleil.



¹ Hormis les 26 substances parfumantes sus-mentionnées, les mélanges d'ingrédients peuvent contenir d'autres substances allergisantes qui ne sont pas indiquées individuellement sur l'étiquetage du produit.

4. Autres conseils :

- Utilisez un produit cosmétique, autre qu'un produit lavant (savon, ...), avec des mains propres.
- Nettoyez ou renouvelez régulièrement les accessoires de cosmétiques (pinceaux, éponges, etc.).
- Ne partagez pas certaines catégories de produits cosmétiques (ex : sticks à lèvres, ...).
- Pour éviter une réaction de photo-sensibilisation, ne vous exposez pas volontairement au soleil ou aux UV artificiels après application de certains produits cosmétiques, tels que :
 - les produits contenant des extraits végétaux ;
 - les produits contenant des huiles essentielles ;
 - les produits contenant de l'éthanol (alcool) ;
 - les eaux de parfum et les eaux de toilette,

➤ VI - QUELS SONT LES EFFETS INDESIRABLES LES PLUS SOUVENT OBSERVES SUITE A L'UTILISATION D'UN PRODUIT COSMETIQUE ?

Qu'est ce qu'un effet indésirable ?

Un effet indésirable est une réaction nocive pour la santé humaine et non recherchée qui s'observe dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'emploi d'un produit cosmétique et susceptible d'être attribuée à ce produit.

Quelles sont les réactions indésirables les plus fréquentes observées dans les conditions prévisibles de l'emploi d'un produit cosmétique ?

1. Les réactions d'irritation

Ce sont les réactions indésirables et secondaires les plus fréquemment observées suite à l'utilisation de produits cosmétiques. En fonction de l'endroit où elles surviennent, on peut distinguer :

➤ Les réactions locales

Les réactions d'irritation sont les plus fréquemment observées. Elles apparaissent souvent chez des sujets présentant une peau sensible, suite à l'application d'un produit contenant une ou plusieurs substances pouvant être irritantes (ex : produits moussants, certaines crèmes anti-rides, ...).

Il s'agit le plus souvent de rougeurs sans vésicules (petites cloques), aux contours nets et bien limités, siégeant au niveau de l'application du produit. Ces réactions, associées à des sensations de brûlures, de picotements et/ou de tiraillements, mais rarement de démangeaisons, sont réversibles.

Elles surviennent soit dès la première application, soit après plusieurs jours d'application du produit.

Elles disparaissent généralement quelques jours après l'arrêt de ce dernier.



En cas d'intolérance à un produit cosmétique, il est important d'interrompre son utilisation car bien que les réactions d'irritation soient réversibles, elles peuvent faire « le lit de l'allergie », c'est-à-dire faciliter la survenue de réactions allergiques.

➤ Les réactions aéroportées (réactions cutanées, oculaires et respiratoires)

Beaucoup plus rares, elles se manifestent après un contact avec un produit cosmétique véhiculé par l'air lors de son utilisation (exemple : un produit cosmétique sous forme de spray).

Le produit peut ainsi entraîner une irritation à distance de l'emplacement où il a été appliqué (ex : irritation oculaire, toux ou crise d'asthme chez les sujets prédisposés, après utilisation d'un produit cosmétique sous forme de spray ...).

2. Les réactions allergiques

➤ Les réactions retardées

- Les réactions locales

Les réactions retardées, se traduisant, dans la majorité des cas, par un eczéma de contact, sont les réactions allergiques les plus fréquentes.

Elles surviennent toujours là où a été appliqué le produit cosmétique, quelques heures voire quelques jours après. Elles se manifestent souvent par des rougeurs aux contours émiétés, associées à un gonflement et à de vives démangeaisons, parfois sous forme de vésicules (petites cloques). Elles débordent généralement de la zone où a été appliqué le produit pouvant parfois s'étendre progressivement au-delà, surtout lorsque l'application du produit est poursuivie.

L'évolution se fait vers un dessèchement de la peau avec desquamation. Ces réactions sont lentes à guérir, malgré l'arrêt du produit ; elles récidivent rapidement en cas de ré-application du produit.

Parfois, ces réactions allergiques peuvent se traduire par de simples démangeaisons sans lésions apparentes.

- Les réactions aéroportées

Beaucoup plus rares, elles consistent également en un eczéma secondaire à un contact entre le produit cosmétique véhiculé par l'air, et des parties du corps autres que le lieu où le produit a été appliqué.

- Les réactions manu portées (portées par les mains)

Elles surviennent au niveau d'une partie du corps, autre que la zone cutanée où a été utilisé le produit cosmétique, par l'intermédiaire des mains qui transportent le produit en question (ex : eczéma des paupières dû à un vernis à ongles).

- Les réactions par procuration

Il s'agit de réactions allergiques dues à un contact avec un produit cosmétique utilisé par une tierce personne (ex : eczéma du visage chez une femme dû au produit après-rasage utilisé par son partenaire).

➤ Les réactions immédiates

Les réactions immédiates, beaucoup plus rares, se présentent sous forme d'une urticaire de contact : elles ressemblent à une piqûre d'ortie. Il s'agit de plaques rouges associées à un gonflement et à des démangeaisons.

Elles surviennent rapidement (quelques minutes voire dans l'heure) après l'utilisation du produit, contrairement à l'eczéma de contact, et peuvent déborder la zone où a été appliqué le produit.

Elles disparaissent spontanément en quelques heures sans laisser de traces.

Elles peuvent parfois se généraliser et être associées à des manifestations extra-cutanées (rhinoconjonctivite, gêne respiratoire, ...) pouvant aller exceptionnellement jusqu'au choc anaphylactique.

3. Les réactions survenant après exposition au soleil ou aux UV artificiels

➤ Les réactions phototoxiques ou réactions de photo-irritation

Ce sont des réactions inflammatoires aiguës dues à la conjonction d'une exposition solaire ou aux UV artificiels et de l'utilisation d'un produit cosmétique contenant une substance sensibilisante à ces rayonnements naturels ou artificiels (par exemple : certaines substances végétales et certains parfums).

A l'inverse des réactions photoallergiques, elles surviennent chez n'importe quel sujet soumis à des produits photosensibilisants, sans prédisposition particulière, à condition que la substance soit à concentration suffisante et que le rayonnement soit à dose suffisante.

Ces réactions apparaissent dès la première exposition, sans période réfractaire et se traduisent le plus souvent par des rougeurs à type de coup de soleil, associées parfois à des bulles (grosses cloques). Elles sont strictement localisées aux régions exposées au soleil avec respect des zones protégées par des vêtements.

Elles peuvent également se traduire par une simple pigmentation de la peau.

➤ Les réactions photoallergiques.

Très rares, elles sont dues à la conjonction de l'utilisation d'un produit cosmétique contenant une substance photo-sensibilisante (substance absorbant la lumière qui entraîne après irradiation photonique des effets spécifiques qui ne pourraient apparaître en son absence) et une exposition au soleil ou aux UV artificiels.

La réaction photoallergique se manifeste le plus souvent par un eczéma. Initialement localisée aux parties découvertes, elle peut s'étendre sur les parties photoprotégées par les vêtements.

4. Autres réactions

➤ Les réactions cutanées

- Les urticaires de contact non immunologiques (non allergiques)

Il s'agit d'urticaires non allergiques, plus fréquentes que les urticaires de nature allergique. Elles sont souvent localisées à la zone d'application du produit et disparaissent rapidement.

Même si elles ne présentent pas de gravité, elles restent difficiles à différencier des urticaires de contact allergiques en l'absence d'exploration allergologique. Il est donc important de disposer d'un avis médical devant la survenue d'une urticaire de contact.

- Les effets comédogènes.

Certains produits cosmétiques, sur certaines peaux, peuvent favoriser l'apparition ou l'aggravation d'une acné (comédons, microkystes et boutons rouges).

- Les troubles de la pigmentation

Il s'agit de réactions rares, pouvant être la conséquence de certains effets indésirables survenus après utilisation d'un produit cosmétique.

A titre d'exemples, il peut être observé :

- une hypopigmentation post-inflammatoire de la peau, suite à un eczéma de contact suite à la réalisation d'un tatouage éphémère, reproduisant le dessin du tatouage en question ;
- une pigmentation de la peau en breloque (sous forme de « coulées ») après une dermatite phototoxique suite à l'utilisation d'un parfum utilisé avant une exposition au soleil ou aux UV artificiels.

➤ **Les réactions autres**

Toutes les réactions précédemment décrites représentent les effets indésirables les plus fréquents. Elles ne constituent pas de manière exhaustive l'ensemble des réactions indésirables pouvant être liées à l'utilisation des produits cosmétiques.

La survenue d'autres effets indésirables suite à l'utilisation de produits cosmétiques est donc possible.



IMPORTANT :

1) Certains effets indésirables, parfois graves, peuvent survenir suite à un **mésusage**.

Le mésusage est une utilisation non conforme d'un produit cosmétique, par rapport à son usage habituel, à son mode d'emploi ou aux précautions particulières d'emploi.

Aussi, il est important de lire le mode et les précautions d'emploi de tout produit cosmétique avant son utilisation et de les respecter.

2) Un produit cosmétique revendiquant la mention « **Hypoallergénique** » est un produit formulé pour *minimiser* le risque allergique lié à son utilisation. **Cette mention n'est donc pas une garantie pour éviter totalement d'éventuelles réactions allergiques ou photo-allergiques suite à son utilisation.**

3) Les **produits contenant des substances dites « naturelles »** ou les **produits cosmétiques dits « Bio »** sont soumis aux mêmes exigences réglementaires de sécurité que les produits cosmétiques qui ne le revendiquent pas.

L'utilisation de ces produits cosmétiques peuvent également être à l'origine d'effets indésirables, parfois graves.

➤ **VII - QUE FAIRE EN CAS DE SURVENUE D'UN EFFET INDESIRABLE SUITE A L'UTILISATION D'UN PRODUIT COSMETIQUE ?**

En cas de survenue d'un effet indésirable, il est recommandé :

- d'arrêter l'utilisation du produit cosmétique en cause ;
- de conserver le produit pour une éventuelle investigation (ex : exploration allergologique menée par le médecin dermatologue-allergologue ou des analyses du produit réalisées par l'Afssaps, ...).
- de **consulter un professionnel de santé**.

Vous pouvez également contacter le service consommateur de la marque du produit cosmétique, dont les coordonnées figurent généralement sur l'emballage.

Comment sont surveillés les effets indésirables engendrés par l'utilisation d'un produit cosmétique ?

Afin de surveiller les effets indésirables résultant de l'utilisation des produits cosmétiques, un système de vigilance spécifique à ces produits à été mis en place en 2004 : **La cosmétovigilance**.

Ce système est géré par l'Afssaps qui recueille, enregistre, exploite, évalue toute déclaration d'effet indésirable lié à l'utilisation d'un produit cosmétique qui lui est faite.

L'Afssaps met en place des actions correctives et/ou préventives lorsqu'elles s'imposent, en lien avec le responsable de la mise sur le marché du ou des produit(s) en cause.

Tous les effets indésirables graves c'est-à-dire ceux qui entraînent : une **hospitalisation**, une **incapacité fonctionnelle permanente ou temporaire**, une **invalidité** ou un **handicap**, une **mise en jeu du pronostic vital immédiat**, un **décès** ou une **anomalie ou une malformation congénitale** doivent être déclarés, sans délai, à l'Afssaps par tout professionnel de santé (médecin, pharmacien, infirmier, ...).

Ils sont également tenus de déclarer tout **effet indésirable** qui, bien que ne répondant pas à la définition de l'effet indésirable grave, paraissent revêtir un **caractère de gravité** justifiant une telle déclaration.

Les effets indésirables sont déclarés à l'Afssaps par le biais de la *fiche de déclaration* prévue à cette fin, en ligne sur le site Internet de l'Afssaps (www.afssaps.fr, rubrique « Produits cosmétiques/Activités/Cosmétovigilance »).

Les industriels, quant à eux, sont tenus de déclarer à la DGCCRF, plus généralement tout effet contraire à l'obligation de sécurité du produit cosmétique qu'ils mettent sur le marché.

En pratique, ils doivent répertorier, pour chaque produit cosmétique, les effets indésirables résultant de son utilisation et les tenir à disposition des autorités de contrôle.

➤ VIII QUELLES SONT LES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ?

Toute personne qui souhaite obtenir la formule qualitative d'un produit cosmétique et/ou les données existantes en matière d'effets indésirables résultant de son utilisation (à l'exception de ceux dus à un mésusage), peut en faire la demande au fabricant, à son représentant ou au responsable de la mise sur le marché du produit.

Cette demande est adressée par voie postale, par télécopie ou par voie électronique en précisant, pour le produit cosmétique en question :

- le nom, la marque, la catégorie et, le cas échéant, la teinte du produit ;
- les informations souhaitées.

Ces informations seront adressées au demandeur par voie postale, par télécopie ou par voie électronique dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande.

Pour toute information complémentaire sur les produits cosmétiques,
consultez le site Internet de l'Afssaps :
www.afssaps.fr, rubrique « Produits-de-sante/Produits-cosmétiques »